

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 17 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDF - GDF Marcel Paul

Rue Marcel Paul
17000 La Rochelle

Références : 0007205892/2026-444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement EDF - GDF Marcel Paul implanté Rue Marcel Paul 17000 La Rochelle. L'inspection a été annoncée le 01/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette inspection est de s'assurer que les moyens de prévention et de protection sont mis en place dans le cadre de la reprise des travaux du chantier de réhabilitation.

L'inspection s'est déroulée durant le début de la phase 1 définie dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2026, à savoir : *Opérations préalables : remblaiement et forages*

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF - GDF Marcel Paul
- Rue Marcel Paul 17000 La Rochelle

- Code AIOT : 0007205892
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le chantier de réhabilitation de l'ancienne usine à gaz de La Rochelle redémarre dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/07/2026.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès au chantier	AP Complémentaire du 11/09/2025, article 3.1	Sans objet
2	Formation	AP Complémentaire du 11/09/2025, article 3.3	Sans objet
3	Procédures	AP Complémentaire du 02/07/2026, article 3.7	Sans objet
4	Gestion des poussières	AP Complémentaire du 02/07/2026, article 3.8	Sans objet
5	Bâchage	AP Complémentaire du 02/07/2026, article 3.8	Sans objet
6	Surveillance du chantier	AP Complémentaire du 02/07/2026, article 3.9	Sans objet
7	Remplacement de piézomètres	AP Complémentaire du 02/07/2026, article 4.0	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les moyens (humains, procédures, formations,...) pour démarrer la phase 1 - remblaiement et forages du chantier de réhabilitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès au chantier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/09/2025, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Accès au chantier
Prescription contrôlée : Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.
Constats :

Le site est entièrement clôturé et accessible par deux portails. Ces derniers sont fermés à clé en permanence ou alors un opérateur, nommé homme-traffic, contrôle les accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/09/2025, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du chantier
Prescription contrôlée : L'ensemble des opérations est supervisé par un bureau d'étude compétent en matière de sites et sols pollués. Le suivi réalisé des opérations est tracé. La conduite des opérations sur le chantier est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées. La formation devra porter à minima sur : - l'utilisation des moyens de prévention et de gestion des éventuelles nuisances définis au point 3.8 du présent arrêté ; - la surveillance du chantier définie au point 3.9 du présent arrêté ; - les actions à mener en cas de dépassement des seuils, définies au point 3.10 du présent arrêté. L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Par courrier électronique du 10/07/2026, l'exploitant a transmis le document "PROCÉDURE DE REPRISE DES TRAVAUX SOUS TENTE", référencée 9DB3417-PRT-VB du 09/07/2026. Cette procédure présente chaque phase de travaux et détaille les moyens de prévention et de gestion des éventuelles nuisances. Il s'agit d'un document opérationnel voué à évoluer au fil du chantier pour s'adapter au mieux aux opérations une fois lancées de manière effective. Durant la phase 1 définie dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2026, 2 à 3 personnes de la société ORTEC sont présentes en permanence pour superviser le chantier. Toute nouvelle personne souhaitant entrer sur le chantier (ORTEC, WSP, entreprises sous-traitant et visiteurs), et à chaque changement de phase, suit une formation spécifique au protocole de reprise finale pour les travaux de réhabilitation. Cette formation porte sur les procédures associées aux différents sous-traitants et selon les phases de travaux à réaliser. Tous les matins, un briefing est réalisé par ORTEC avec l'ensemble des personnes intervenant sur le chantier dans la journée où il est notamment rappeler les procédures. Des exercices de mise à l'arrêt du chantier sont également prévus. En plus des exercices déjà prévus, l'exploitant peut utilement mettre en place des outils afin de s'assurer que les procédures sont connues par les opérateurs à tout moment.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Procédures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2026, article 3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Méthodologie et moyens techniques mis en place
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place des procédures définissant l'utilisation des moyens de prévention et de gestion des éventuelles nuisances ainsi que de surveillance du chantier définis respectivement aux articles 3.8 et 3.9 du présent arrêté. Ces procédures sont portées à la connaissance des opérateurs intervenant sur le chantier notamment lors des formations définies à l'article 3.3 du présent arrêté.

Constats :

Par courrier électronique du 10/07/2026, l'exploitant a transmis le document "PROCÉDURE DE REPRISE DES TRAVAUX SOUS TENTE", référencée 9DB3417-PRT-VB du 09/07/2026.

Les procédures pour la phase de remblaiement et de forage ont été établies et les sociétés les réalisant y ont été formées.

Les moyens de prévention et de surveillance définis dans l'arrêté préfectoral complémentaire sont repris dans ces procédures (brumisateurs, bâchage et surveillance environnementale).

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Gestion des poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2026, article 3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de prévention et de gestion des éventuelles nuisances
--

Prescription contrôlée :

De plus, des moyens sont mis en œuvre pour limiter le dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. En cas d'anomalie, le nettoyage des voies publiques doit être réalisé sans délai.

Brumisation

Lors du remblaiement de la phase 1 définie à l'article 3.6 du présent arrêté, il est mis en œuvre en limite de site Ouest et Sud plusieurs brumisateurs sans agent neutralisant d'odeur pour l'abattement d'éventuelles poussières.

Constats :

Il est constaté sur place et en fonctionnement : - 5 brumisateurs ORTEC disposés le long des zones de remblaiement, - 2 brumisateurs mobiles mis en place à proximité des zones de déchargement des remblaiements et des zones d'activité. Les brumisateurs sont raccordés à deux cuves de 10 m³ chacune alimentées par le réseau public, dotées de sondes de niveau haut et de niveau bas à remplissage automatique. Par ailleurs, un sprinkler est disponible si nécessaire pour arroser les voies de circulation du chantier. Le nettoyage de la rue Marcel Paul est réalisé tous les soirs et éventuellement en journée si besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bâchage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2026, article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de prévention et de gestion des éventuelles nuisances
Prescription contrôlée : Bâchage A minima lors des opérations de forages, il est mis en œuvre un bâchage des terres susceptibles de présenter des odeurs (cuttings, ...). Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm ou susceptibles d'être odorants, sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent. Un bâchage de type hydrocover, consistant à projeter sous forme liquide une couverture sur les matériaux, séchant rapidement et assurant le même rôle qu'une bâche, facilement déplaçable, est mis à disposition du chantier. Il est utilisé sur les bétons et terres odorants et/ou présentant des concentrations supérieures aux seuils de réhabilitation, avant bâchage mécanique des camions, et selon les procédures élaborées selon l'article 3.7 du présent arrêté.
Constats : Lors des opérations de forages, les cuttings ont été mis en big-bag puis ré-ensachés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance du chantier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2026, article 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du chantier
Prescription contrôlée : Le suivi des données météo (vent : vitesse et direction, température, humidité, pression atmosphérique) est assuré par la mise en œuvre d'une station de mesure et d'une manche à air sur

le site ainsi que par le relevé des observations Météo-France à l'échelle d'une 1/2 journée.
La surveillance de la qualité de l'air est assurée de deux manières :

A) Surveillance analytique

Il est mis en place une surveillance analytique à l'aide de prélèvements réalisés en différents points du chantier et conformément au protocole de reprise des travaux de réhabilitation susvisé.

Les points de prélèvements sont les suivants :

7 points de prélèvements sur radiello (la localisation sera adaptée au cours du chantier selon les différentes phases définies à l'article 3.6 du présent arrêté), sur une durée de prélèvement de 7 jours

Le programme analytique concerne les paramètres suivants :

BTEX, naphtalène, hydrocarbures de la fraction C6-C12

1 station de mesure PID/PM, dite station Kunak WSP, située en limite de site au droit du groupe scolaire Fénelon

Le programme analytique concerne les paramètres suivants :

mesure en continu des COV, des particules fines PM2.5 et PM10

Durant les travaux de forage de la phase 1 du chantier définie à l'article 3.6 du présent arrêté :

1 prélèvement des poussières sur cassettes d'une durée de 4 à 6 heures, par semaine

Le programme analytique concerne les paramètres suivants :

cyanures, HAP et 8 métaux (Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, zinc, Nickel, Plomb, Mercure)

B) Surveillance continue destinée au pilotage du chantier

Il est mis en place une surveillance en continu du chantier en différents points du chantier et conformément au protocole de reprise des travaux de réhabilitation susvisé et permettant si nécessaire d'engager les actions prévues à l'article 3.10 du présent arrêté.

Cette surveillance est réalisée à l'aide des matériels suivants :

4 stations de mesure PID/PM, dites Station Ecomesure, situées en périphérie de chantier (la localisation sera adaptée au cours du chantier selon les différentes phases définies à l'article 3.6 du présent arrêté), sont maintenues, afin d'appréhender les émissions relatives au chantier.

Le programme analytique concerne les paramètres suivants :

mesure en continu des COV, des particules fines PM2.5 et PM10

Un détecteur à photo ionisation portable (PID) portable, à proximité de la zone faisant l'objet d'une action, et de façon plus générale : sur site, hors site sur les voies publiques et, toujours si nécessaire, et si autorisé, au sein des établissements scolaires Fénelon Notre-Dame et Massiou. Cette surveillance a vocation à s'assurer que les opérations menées ne conduisent pas à des émanations de nature à incommoder le voisinage, y compris de façon temporaire, et que le chantier n'engendre pas de nuisances y compris durant ses phases d'arrêt ;

Le programme analytique concerne les COV ;

Durant les travaux de forage de la phase 1 du chantier définie à l'article 3.6 du présent arrêté :

un chromatographe placé en aval aéraulique de la zone de travail. La localisation pourra être adaptée par demi-journée de travail sauf en cas de changement météorologique significatif.

Le programme analytique concerne le benzène et le naphthalène avec une acquisition continue de la concentration dans l'air. Cette surveillance continue est associée aux seuils suivants : Benzène : seuil d'alerte défini à 20 µg/m³ ; Naphthalène : seuil d'alerte défini à 210 µg/m³ pendant 30 minutes.
Constats : Le site est surveillé par 7 points de prélèvements sur radiello, une station de mesure PID/PM, dite station Kunak WSP et 4 stations de mesure PID/PM, dites Station Ecomesure. Lors des opérations de forage, un prélèvement des poussières sur cassettes a été réalisé et le chromatographe a été mis en place à proximité de la zone de travail. L'exploitant a transmis les certificats d'étalonnage en cours de validité des appareils suivants : - station de mesure PID/PM, dite station Kunak WSP, - 6 stations de mesure PID/PM, dites Station Ecomesure (4 en service et 2 en back-up), - le chromatographe. Les radiello et les cassettes ne sont pas étalonnés car les prélèvements sont réalisés sur des consommables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Remplacement de piézomètres

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2026, article 4.0
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres
Prescription contrôlée : Les piézomètres PZ1, PZ2BIS et P11 doivent être remplacés afin notamment d'assurer leur accessibilité lors des campagnes de prélèvement. Ils sont neutralisés selon les règles de l'état de l'art en la matière conformément à la norme NF X10-999 d'août 2014 et selon la notice de contrôle et de fermeture des puits et forage éditée par le BRGM en mai 2003. Celle-ci impose dans le cadre de la fermeture et de la neutralisation d'un puits de : • Combler le puits jusqu'au niveau statique, le plus haut connu, de la nappe avec un matériau de grande perméabilité ; • Combler au-dessus du niveau statique de la nappe avec un matériau non perméable ; • Finaliser la neutralisation à l'aide d'un bouchon de béton situé en-deçà du niveau du futur sous-sol du projet, permettant d'assurer son intégrité à l'issue des travaux d'aménagement. Dans un délai d'au moins 24 heures après finalisation du rebouchage, les piézomètres PZ1bis, PZ2ter et P11bis sont forés à proximité (au moins trois mètres des anciens ouvrages rebouchés) et respectent les prescriptions de l'article 4.1 du présent arrêté.
Constats : Les 3 piézomètres ont été rebouchés durant la semaine 28.

Le détail des opérations ainsi que la coupe piézométrique seront inclus dans le dossier de fin de travaux.

L'exploitant indique que le niveau final du sol a été pris en compte pour la réalisation du bouchon de béton.

Les piézomètres PZ1bis, PZ2ter et P11bis seront créés la semaine 30, ainsi le délai de 24h entre ces deux opérations est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite